



Suite 4700
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto, Ontario
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620
Fax. (416) 868-1891

1995 Allocation of Paid Time

Reasons for Decision

Introduction

Under section 307 of the *Canada Elections Act* (the "Act"), every broadcaster in Canada is required to make available for purchase by registered political parties six and one-half hours (390 minutes) of air time in the next federal election. The Act provides that the allocation of this time among the parties is to be made by agreement among them, or failing such agreement, by the decision of the Broadcasting Arbitrator.

The parties having met and failed to agree, am now required to make a binding allocation of the 390 minutes of paid time among the parties. This document sets out my reasons for the decision in that regard.

Bureau 4700
Tour de la Banque Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Tél. (416) 601-7620
Télééc. (416) 868-1891

Répartition du temps d'émission pour 1995

Motifs de la décision

Introduction

En vertu de l'article 307 de la *Loi électorale du Canada* (ci-après appelée la « Loi »), tout radiodiffuseur au Canada doit libérer, pour achat par les partis politiques enregistrés, un total de six heures et demie (390 minutes) de temps d'émission au cours de la prochaine élection fédérale. La Loi stipule que les partis doivent s'entendre entre eux sur la répartition de ce temps et, qu'à défaut d'accord, la décision sera prise par l'arbitre en matière de radiodiffusion.

Les partis n'ayant pas réussi à s'entendre après s'être rencontrés, je dois maintenant procéder à une répartition exécutoire des 390 minutes de temps d'émission pour achat entre les partis. Le présent document énonce les motifs de ma décision.

I was first appointed as the Broadcasting Arbitrator on June 19, 1992. Following the conclusion of my term six months after the federal general election of October 25, 1993, I was reappointed as the Broadcasting Arbitrator on August 15, 1994. In accordance with section 308 of the Act, I convened a meeting of all registered parties on March 8, 1995, for the purpose of commencing consultations with a view to allocating the broadcasting time to be made available under section 307. The meeting on March 8 was attended by representatives of the following ten registered political parties (listed in order of their registration):

New Democratic Party (NDP)

Progressive Conservative Party of Canada
(Conservative)

Liberal Party of Canada (Liberal)

The Green Party of Canada (Green)

Reform Party of Canada (Reform)

Christian Heritage Party of Canada (CHP)

Bloc Québécois (Bloc)

Natural Law Party of Canada (Natural)

Abolitionist Party of Canada (Abolition)

Marxist-Leninist Party of Canada
(M-L)

J'ai été nommé au poste d'arbitre en matière de radiodiffusion pour la première fois le 19 juin 1992. Après la fin de mon mandat, six mois suivant l'élection générale du 25 octobre 1993, j'ai été reconduit dans mes fonctions, à compter du 15 août 1994. Conformément à l'article 308 de la Loi, j'ai convoqué une réunion de tous les partis enregistrés le 8 mars 1995 dans le but d'entamer des consultations destinées à répartir le temps d'émission devant être libéré en vertu de l'article 307. Lors de la réunion du 8 mars, les dix partis politiques enregistrés suivants étaient représentés (par ordre d'enregistrement) :

Nouveau Parti Démocratique (NPD)

Parti progressiste-conservateur du Canada
(Conservateur)

Parti libéral du Canada (Libéral)

Parti Vert du Canada (Vert)

Le Parti Réformiste du Canada (Réformiste)

Parti de l'Héritage Chrétien du Canada (PHC)

Bloc Québécois (Bloc)

Parti de la loi naturelle du Canada (Loi naturelle)

Parti Abolitionniste du Canada
(Abolitionniste)

Parti Marxiste-Léniniste du Canada (M-L)

Subsequent to the meeting, I tried to contact the remaining four registered parties to ascertain whether they also wished to be given an allocation of time. Three of these parties, namely, the Libertarian Party of Canada (Libertarian), the Party for the Commonwealth of Canada (Commonwealth), and the Canada Party (Canada), indicated that they did so wish. The only other registered party, the National Party of Canada,¹ was also invited to the meeting; however, it did not attend, nor did it respond to any inquiries.

Under subsection 309(1) of the Act, I am limited to awarding time to those registered parties who have indicated they wish me to do so. Thus, there are 13 registered parties entitled to be considered for the present allocation, namely, all the registered parties noted above with the exception of the National Party of Canada.

At the meeting of March 8, 1995, there was no unanimity among the parties as to how the allocation should be made. However, a number of different approaches to allocation were discussed. Each of these is noted below.

Après la réunion, j'ai tenté de communiquer avec les quatre autres partis enregistrés afin de leur demander s'ils voulaient bénéficier eux aussi de temps d'émission. Trois de ces partis, soit le Parti Libertarien du Canada (Libertarien), le Parti pour la République du Canada (République) et le Canada Party (Canada), ont répondu que tel était effectivement leur vœu. Le seul autre parti enregistré, le Parti National du Canada¹, a également été invité à la réunion; il n'y a toutefois pas assisté et n'a répondu à aucune demande de renseignements.

En vertu du paragraphe 309(1) de la Loi, je ne peux accorder du temps d'émission qu'aux partis qui m'en ont exprimé le souhait. Il y a donc 13 partis enregistrés qui sont admissibles à du temps d'émission, c'est-à-dire tous les partis enregistrés susmentionnés à l'exception du Parti National du Canada.

Lors de la réunion du 8 mars 1995, aucune unanimité ne s'est dégagée entre les partis quant à la façon de répartir le temps d'émission. Toutefois, un certain nombre d'approches différentes ont été discutées, à savoir les suivantes :

¹ There are also two parties which are not yet registered, but whose applications have been accepted for registration, namely, the Communist Party of Canada and the Rainbow Coalition Party of Canada. These parties may qualify for additional paid time by virtue of section 311 of the Act. This is not affected by the allocation of the 390 minutes hereunder.

¹ Il y a deux autres partis qui ne sont pas encore enregistrés, mais dont les demandes d'enregistrement ont été acceptées, à savoir le Parti communiste du Canada et le Parti Coalition Arc-en-Ciel du Canada. Ces partis sont admissibles à du temps d'émission pour achat supplémentaire sous le régime de l'article 311 de la Loi. Cela n'a rien à voir avec la répartition des 390 minutes en vertu de la présente décision.

Option 1: The Statutory Approach

I provided to the participants at the meeting statistics based on the 1993 General Election which allow one to calculate an allocation based on the statutory factors set out in section 310 of the Act. Using these statistics, one can directly apply the statutory formula in section 310. Under this approach,

- (a) equal weight is given to the percentage of seats in the House of Commons and the percentage of the popular vote garnered by each of the registered parties in the 1993 general election;
- (b) half weight is given to the number of candidates endorsed by each of the registered parties as a proportion of all candidates so endorsed;
- (c) the resulting ratio is then applied to the total of 390 minutes and the result for each party rounded to the nearest minute.

At the meeting, I distributed a preliminary allocation under this approach based on the assumption that all 14 registered parties wanted time.

Option 1 : L'approche contenue dans la Loi

J'ai présenté aux participants à la réunion des statistiques fondées sur l'élection générale de 1993, qui permettent de répartir le temps d'émission suivant les critères énoncés à l'article 310 de la Loi. À l'aide de ces statistiques, on peut appliquer directement la formule prévue à l'article 310. Selon cette approche,

- a) plein coefficient est accordé au pourcentage de sièges à la Chambre des communes et au pourcentage des votes recueillis par chaque parti enregistré lors de l'élection générale de 1993;
- b) demi-coefficient est accordé au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés en pourcentage du nombre total de candidats parrainés;
- c) le ratio obtenu est ensuite appliqué au total de 390 minutes et le résultat obtenu pour chaque parti est arrondi à la minute la plus proche.

À la réunion, j'ai distribué une répartition préliminaire fondée sur cette approche en tenant pour acquis que les 14 partis enregistrés voulaient du temps d'émission.

If this approach is taken, the result would be as follows:

Liberal	170
Reform	65
Bloc	53
PC	38
NDP	27
Natural	10
National	9
Green	3
Abolition	3
CHP	3
Commonwealth	3
Canada	2
Libertarian	2
M-L	<u>2</u>
TOTAL	390

In fact, as noted above, the National Party of Canada did not make a request for time. In those circumstances, the practice in the past has been to reallocate the time allocated to any non-requesting party among the smaller parties pro rata, rounding to the nearest whole minute. If this approach were adopted here, the easiest way to reallocate the 9 minutes from the National Party would be simply to add 1 minute each to the nine parties with the lowest numbers.

Si cette approche est retenue, la répartition sera comme suit :

Libéral	170
Réformiste	65
Bloc	53
Conservateur	38
NPD	27
Loi naturelle	10
National	9
Vert	3
Abolitionniste	3
PHC	3
République	3
Canada	2
Libertarien	2
M-L	<u>2</u>
TOTAL	390

En fait, tel qu'il est signalé plus haut, le Parti National du Canada n'a pas demandé de temps d'émission. Dans les circonstances, la pratique veut qu'on réaffecte le temps d'émission alloué aux partis qui n'en ont pas demandé aux plus petits partis, en effectuant un calcul au prorata et en arrondissant à la minute la plus proche. Si cette approche était retenue ici, la façon la plus simple de réaffecter les 9 minutes du Parti National consisterait simplement à ajouter une minute à chacun des neuf partis ayant les nombres les moins élevés.

Option 2: The One-Third Minimum Approach

I also presented to the participants a second option, which replicated the general approach I had taken in my 1992 and 1993 allocation decisions, and which eventually governed the allocation during the 1993 federal general election. Under this approach, one-third of the available time is allocated equally among the registered parties. The remaining two-thirds of the time is allocated on the basis of the statutory factors, i.e. on the basis of the approach described in Option 1.

One-third of the available time amounts to 130 minutes, which works out to 10 minutes for each of the 13 registered parties seeking time. To this would be added the remaining 260 minutes divided on the basis of the statutory factors, but with the National Party’s entitlement removed.

If this approach is taken, and after rounding to the nearest minute, the result would be as follows:

Liberal	126
Reform	54
Bloc	46
PC	36
NDP	28
Natural Law	17
Green	12
Abolitionist	12
CHP	12
Commonwealth	12
Canada	12
Libertarian	12
M-L	<u>11</u>
TOTAL	390

Option 2 : L’approche du tiers minimum

J’ai aussi présenté aux participants une deuxième option reprenant l’approche générale que j’avais adoptée dans mes décisions de 1992 et de 1993, et qui a finalement régi la répartition de temps d’émission pour l’élection fédérale générale de 1993. Selon cette option, le tiers du temps disponible est réparti à parts égales entre les partis enregistrés. Les deux tiers restants sont répartis en appliquant les critères énoncés dans la Loi, c’est-à-dire suivant l’approche décrite dans l’option 1.

Le tiers du temps disponible équivaut à 130 minutes, ce qui représente 10 minutes pour chacun des 13 partis enregistrés qui veulent du temps. À cela il faut ajouter les 260 minutes restantes divisées suivant les critères énoncés dans la Loi, mais après retranchement de la part du Parti National.

Si cette approche est retenue, et après avoir arrondi les chiffres à la minute la plus proche, on obtient ce qui suit :

Libéral	126
Réformiste	54
Bloc	46
Conservateur	36
NPD	28
Loi naturelle	17
Vert	12
Abolitionniste	12
PHC	12
République	12
Canada	12
Libertarien	12
M-L	<u>11</u>
TOTAL	390

Option 3: The Equal Allocation Approach

At the meeting, I invited comments on the first two options and also welcomed discussion of any alternative approaches.

The M-L representative strongly urged an equal allocation approach. Under this approach, the statutory factors are entirely ignored and each party is simply given an equal amount. With 13 parties sharing 390 minutes, the result would be as follows:

Liberal	30
Reform	30
Bloc	30
PC	30
NDP	30
Natural	30
Green	30
Abolitionist	30
CHP	30
Commonwealth	30
Canada	30
Libertarian	30
M-L	<u>30</u>
TOTAL	390

Option 3 : L'approche de la répartition égale

À la réunion, j'ai invité les participants à commenter les deux premières options et à discuter de toute autre approche qu'ils voulaient proposer.

Le représentant du Parti Marxiste-Léniniste a fortement défendu l'approche de la répartition égale. Cette option met entièrement de côté les critères énoncés dans la Loi et répartit simplement le temps à parts égales entre les partis. Comme les 390 minutes seraient réparties également entre 13 partis, le résultat serait le suivant :

Libéral	30
Réformiste	30
Bloc	30
Conservateur	30
NPD	30
Loi naturelle	30
Vert	30
Abolitionniste	30
PHC	30
République	30
Canada	30
Libertarien	30
M-L	<u>30</u>
TOTAL	390

Option 4: Variation on Option 2

During the course of discussion, the NDP representative proposed a fourth option, which was described as a variation on Option 2. Under this option, parties would be divided into three classes. The governing party would be the only party in Class 1, and would receive an amount of 80 minutes. All other parties with representation in the House of Commons (i.e. 4 parties) would fit into Class 2, and would each receive 40 minutes. The remaining parties would be in Class 3 and would receive 20 minutes each.

Because of the number of parties involved, the particular numbers suggested by the NDP representative would total 400 minutes instead of 390 minutes, even when the 20 minutes that would otherwise be allocated to the National Party are removed from consideration. However, by reducing the Class 1 and Class 2 allocations by 2 minutes for each party, the total works out to exactly 390 minutes. The result would be as follows:

Liberal	78
Reform	38
Bloc	38
PC	38
NDP	38
Natural	20
Green	20
Abolitionist	20
CHP	20
Commonwealth	20
Canada	20
Libertarian	20
M-L	<u>20</u>
TOTAL	390

Option 4 : Variation de l'option 2

Au cours de la discussion, le représentant du NPD a proposé une quatrième option, qu'il a décrite comme une variation de l'option 2. Selon cette option, les partis seraient divisés en trois classes. Le parti au pouvoir ferait seul partie de la classe 1 et recevrait 80 minutes. Tous les autres partis représentés à la Chambre des communes (soit 4 partis) seraient regroupés dans la classe 2 et recevraient chacun 40 minutes. Les autres partis seraient compris dans la classe 3 et bénéficieraient chacun de 20 minutes.

À cause du nombre de partis en cause, les nombres particuliers proposés par le représentant du NPD totaliseraient 400 minutes au lieu de 390 minutes, même après avoir soustrait les 20 minutes qui normalement auraient été attribuées au Parti National. Toutefois, en retranchant 2 minutes à chacun des partis compris dans les classes 1 et 2, on obtient exactement 390 minutes. Voici donc le résultat de ce calcul :

Libéral	78
Réformiste	38
Bloc	38
Conservateur	38
NPD	38
Loi naturelle	20
Vert	20
Abolitionniste	20
PHC	20
République	20
Canada	20
Libertarien	20
M-L	<u>20</u>
TOTAL	390

Option 5: The Reform Party Proposal

The only other approach put forward for discussion at the meeting was that of Reform. It proposed that any party be permitted to purchase up to 110 minutes of time, subject to a reduction to be negotiated or arbitrated if the total amount of time requested on any station or network exceeded 390 minutes. This proposal was also presented by Reform in 1992, and is described at pp. 12-15 in my *Reasons for Decision* of December 31, 1992.

Discussion of Options at the Meeting

At the meeting, I canvassed the parties as to their preferences in regard to the various approaches described above. There was a full and wide-ranging discussion but no unanimity.

No party preferred Option 1, although the PC and Bloc felt they could live with it. Option 2 was supported by four parties but opposed by almost all the smaller parties. Option 3 was generally preferred by the smaller parties but the major parties generally opposed it. Option 4 attracted a mixed response with six parties supporting it; however it was strongly opposed by the Reform and Bloc. Five parties supported Option 5 but most parties were opposed to it.

Option 5 : La proposition du Parti Réformiste

La seule autre approche dont on a proposé la discussion à la réunion fut celle du Parti Réformiste. Ce dernier a proposé qu'on permette à chaque parti d'acheter jusqu'à 110 minutes de temps d'émission, sous réserve d'une réduction devant être négociée ou imposée par l'arbitre si le temps total demandé à une station ou à un réseau dépassait 390 minutes. Le Parti Réformiste avait déjà, en 1992, présenté cette proposition, qui est décrite aux pages 12 à 15 de mes *Motifs de la décision* du 31 décembre 1992.

Discussion des options à la réunion

À la réunion, j'ai demandé aux partis de me faire part de leurs préférences concernant les diverses approches décrites plus haut. Il s'ensuivit une discussion exhaustive qui n'a cependant donné lieu à aucune unanimité.

Aucun parti n'a préféré l'option 1, mais le Parti conservateur et le Bloc estimaient pouvoir s'en accommoder. Quatre partis ont appuyé l'option 2, mais la plupart des petits partis l'ont rejetée. Les petits partis ont en général préféré l'option 3, mais les plus grands partis s'y sont en général opposés. L'option 4 a suscité une réaction mixte, six partis l'appuyant; par contre, le Parti Réformiste et le Bloc s'y sont fortement opposés. Cinq partis ont appuyé l'option 5, mais la plupart des partis l'ont rejetée.

The points raised in discussion generally reiterated points raised in earlier allocation meetings. Smaller parties urged that the concept of equal access of their ideas to the media was important, and did not feel that the fact that a party was represented in the House of Commons should give it extra weight, given the coverage such parties already received in the media. This view was challenged by others, however, who expressed concern that the parties represented in the House of Commons should have more time.

A few parties raised the question whether some or all of the time allocated to one party might be “resold” to another party, to use as the latter party saw fit. This concept was supported by a few parties but strongly opposed by others. I expressed the view that this concept would not be possible to apply within the current provisions of the Act.

At the conclusion of the meeting, I asked the parties to respond to me within four weeks if they had changed their minds or had any other concepts to propose, but that I would not intend to have another meeting unless I had a sense that there was a realistic possibility of a consensus emerging.

Les points soulevés avaient en général déjà été soulevés lors de réunions antérieures sur le sujet. Les petits partis estimaient qu’il était important qu’ils puissent avoir un accès égal aux médias afin d’y faire valoir leurs idées; à leur avis, le fait qu’un parti soit représenté à la Chambre des communes ne devrait pas lui accorder plus de poids, compte tenu de la couverture médiatique dont bénéficient déjà ces partis. D’autres partis ont contesté ce point de vue, cependant, et ont au contraire soutenu que les partis représentés à la Chambre devraient avoir plus de temps.

Quelques partis ont soulevé la question de savoir si un parti pouvait « revendre » à un autre parti – qui l’utiliserait à sa guise – une partie ou la totalité du temps qui lui aurait été affecté. Ce concept a rallié quelques partis, mais il a vigoureusement été rejeté par d’autres. Pour ma part, j’ai signalé que les dispositions actuelles de la Loi ne permettaient pas de retenir cette suggestion.

À la fin de la réunion, j’ai demandé aux partis de communiquer avec moi dans les quatre semaines s’ils changeaient d’idée ou s’ils avaient d’autres formules à proposer. Je leur ai dit que je convoquerais une autre réunion uniquement si j’estimais qu’il y avait une possibilité réaliste d’en arriver à un consensus.

Decision of the Alberta Court of Appeal

On March 10, 1995, two days after the meeting, the Alberta Court of Appeal released its long-awaited judgment in the *Reform Party* case.² The judgment dealt with a constitutional challenge brought by the Reform Party to the election broadcasting provisions of the Act. The holding was to the effect that ss.303, 307, 310, 311 and 316 of the Act were constitutionally valid but that ss.319(c) and 320 were invalid.

I forwarded a copy of the judgment to the parties on March 20, 1995, with the following comment:

“In order to enable you to weigh the influence, if any, of this judgment on your party’s position in the current allocation process, I am sending it to you in its entirety.

Décision de la Cour d’appel de l’Alberta

Le 10 mars 1995, deux jours après la réunion, la Cour d’appel de l’Alberta a rendu sa décision tant attendue dans l’affaire du *Parti Réformiste*². Dans cette affaire, le Parti Réformiste avait contesté la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant la radiodiffusion en période électorale. La Cour a jugé que les articles 303, 307, 310, 311 et 316 de la Loi étaient constitutionnellement valides, mais non l’alinéa 319c) et l’article 320.

Le 20 mars 1995, j’ai transmis à chaque parti une copie de l’arrêt, auquel j’ai joint le commentaire suivant :

« Pour que vous puissiez soupeser l’effet, le cas échéant, de ce jugement sur la position de votre parti, je vous en transmets le texte intégral.

² *Reform Party of Canada v. Canada (Attorney General)* (1995), 27 Alta. L. R. (3d) 153, [1995] 4 W.W.R. 609 (Alta. C. A.)

² *Parti Réformiste du Canada c. Canada (Procureur général)* (1995), 27 Alta. L.R. (3d) 153, [1995] 4 W.W.R 609 (C.A. de l’Alberta)

As I read the result, the process of developing an allocation of the 6 1/2 hours of broadcast time to be made available by each broadcaster is still required to be carried out, since this will establish a basic entitlement for each party for paid time during the campaign period, and, by virtue of s. 316, to free time. However, by virtue of the decision of the Alberta Court of Appeal, and subject to the result of any appeal, the *Act* and that allocation would not now preclude any party, provided it stayed within its election expenses limits, from purchasing additional broadcast time within the campaign period from any broadcaster willing to sell it such time.

It may be that the ruling of the court has no effect on the way I should consider the allocation of the 6 1/2 hours of broadcasting time. However, I do wish to offer all parties the opportunity of making representations on this matter, if they so wish.”

À la suite de cet arrêt, à mon avis, il y a toujours lieu de répartir les six heures et demie de temps de diffusion que chaque radiodiffuseur doit libérer pour les partis, car cela permet d'établir le temps d'émission payant de base auquel chaque parti a droit durant la campagne électorale et, en vertu de l'article 316, le temps gratuit mis à sa disposition. Cependant, en vertu de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta et, sous réserve de tout appel éventuel, la *Loi* et ce processus de répartition n'empêchent plus un parti, pourvu qu'il n'excède pas la limite fixée pour ses dépenses électorales, d'acheter du temps d'émission supplémentaire durant la campagne électorale auprès de radiodiffuseurs prêts à le lui vendre.

Il se peut que la décision de la Cour n'ait aucun effet sur la façon dont je devrais régler la répartition des six heures et demie de temps d'émission. Néanmoins, j'invite les partis qui souhaitent présenter des observations à ce sujet à le faire. »

Since that point, I have received only one follow-up message, from the Reform Party, essentially agreeing with my interpretation of the impact of the court decision.

More recently, I have been informed that neither side will be appealing the decision of the Alberta Court of Appeal. Accordingly, I have decided to proceed with my allocation on the basis that sections 319(c) and 320 are no longer operative, but that the other sections continue to apply.

Conclusion

As noted above, there was no consensus supporting any of the proposed allocation approaches. Thus, I am required to make an allocation based on my best judgment as to where the public interest lies.

The implications of the judgment of the Alberta Court of Appeal should also be noted. By removing any barrier to a party purchasing time in excess of the allocation from any broadcaster willing to sell such time, subject only to compliance by the party with election expense limits, the Court has resolved one of the major problems with the allocation system, namely, that it acted not just as an entitlement to buy but also as an upper limit.

Depuis, seul le Parti Réformiste a répondu à ma note; il a essentiellement souscrit à mon interprétation quant à l'effet de la décision de la Cour.

Plus récemment, j'ai appris que ni l'une ni l'autre des parties n'avaient l'intention d'en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. Par conséquent, j'ai décidé de répartir le temps d'émission en tenant pour acquis que l'alinéa 319c) et l'article 320 n'étaient plus opérants, mais que les autres articles continuaient de s'appliquer.

Conclusion

Comme je l'ai signalé plus haut, il ne s'est dégagé aucun consensus au sujet de l'approche qu'il y aurait lieu de retenir. Je dois donc trancher la question à la lumière de ce qui m'apparaît être l'intérêt public.

Il importe par ailleurs de tenir compte du jugement de la Cour d'appel de l'Alberta. En faisant en sorte que, dorénavant, rien n'empêche plus un parti d'acheter auprès d'un radiodiffuseur prêt à le lui vendre du temps d'émission en sus de ce qui lui est alloué par la répartition, pourvu qu'il ne dépasse pas le maximum fixé pour ses dépenses électorales, la Cour a résolu un des principaux problèmes reliés au système de répartition, à savoir que non seulement celui-ci établissait le temps d'émission que chaque parti pouvait acheter, mais il en fixait également la limite maximale.

At the same time, there is still an important function fulfilled by the allocation process. First, the time allocated hereunder constitutes an entitlement to purchase at the lowest applicable commercial rate in prime time during the election period, and can even pre-empt regular commercial messages if the station cannot otherwise schedule the messages at the time the party prefers. By contrast, any time purchased by a party over and above the allocation cannot be compelled but is subject to the agreement of the station, and might not be available if the time period was sold out.

Second, the paid-time allocation made hereunder is also used to allocate free time granted by the networks to the parties under section 316 of the Act. This is an important issue for smaller parties, since many of them have lacked the financial resources they needed to purchase any of the paid time allocated to them, and therefore such parties have relied almost entirely on free time to get broadcast exposure for their views.

Taking these points into account, as well as the discussion at the meeting, I have given all of the proposals due consideration. I have concluded that Option 2 is the most equitable approach to adopt at this time. My reasons are as follows.

En même temps, le processus de répartition continue de remplir une fonction importante. Premièrement, le temps affecté en vertu de la présente décision constitue un droit d'acheter au tarif commercial le plus bas applicable pendant les heures de grande écoute en période électorale, et peut même déplacer des messages commerciaux réguliers si la station ne peut diffuser les messages aux heures que le parti préfère. Par contraste, tout temps acheté par un parti en sus de celui qui lui est affecté ne peut lui être obligatoirement accordé : il faut que la station accepte de le lui vendre, et il est toujours possible que la période voulue ait déjà été vendue.

Deuxièmement, la répartition du temps d'émission payant selon la présente décision sert également à répartir le temps gratuit que les réseaux accordent aux partis en vertu de l'article 316 de la Loi. Il s'agit là d'une question importante pour les petits partis, car bon nombre d'entre eux n'ont pas les ressources financières nécessaires pour acheter le temps d'émission payant qui leur est affecté. Ces partis comptent donc presque entièrement sur le temps gratuit pour diffuser leurs vues.

À la lumière de ces considérations, ainsi que de la discussion qui a eu lieu à la réunion, j'ai soigneusement étudié toutes les propositions. Pour les raisons indiquées ci-dessous, j'en suis venu à la conclusion que l'option 2 est l'approche la plus équitable à adopter en ce moment.

First, I have concluded, as I did in 1992 and 1993, that Option 1 – applying the statutory factors only – is neither in the public interest nor is it fair to all the registered parties, because it does not give the smaller parties enough time to make a meaningful case on the broadcast media to their potential supporters.³

I think Option 3 – the equal allocation approach – is also inequitable because I believe that the parties represented in the House of Commons have a higher need for adequate time to be heard. Option 5 – allowing every party to buy up to 110 minutes of time – was rejected by me in 1992 and I consider the same reasons apply here.⁴ At the same time, it should be noted that the decision of the Alberta Court of Appeal largely resolves the problem for a party that wants to purchase time in excess of that granted hereunder.

That brings me to Options 2 and 4. Both represent a middle ground, in that they seek to provide a higher minimum amount for all parties than the statutory factors generate but also give greater weight to the parties that are represented in the House of Commons. I have carefully considered each approach and I believe Option 2 is the better concept.

En premier lieu, j'ai conclu, comme je l'avais fait en 1992 et 1993, que l'option 1 – appliquer uniquement les critères énoncés dans la Loi – n'est pas dans l'intérêt public, pas plus qu'elle n'est équitable envers tous les partis enregistrés. En effet, elle n'accorde pas aux petits partis assez de temps pour qu'ils puissent exposer convenablement leurs vues à leur clientèle électorale éventuelle dans la presse électronique³.

J'estime que l'option 3 – la répartition égale – est également inéquitable parce que les partis représentés à la Chambre des communes, à mon avis, ont besoin davantage de temps pour se faire entendre. Quant à l'option 5 – permettre à chaque parti d'acheter jusqu'à 110 minutes de temps –, je l'avais rejetée en 1992 et j'estime que les mêmes motifs s'appliquent ici⁴. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la décision de la Cour d'appel de l'Alberta résout dans une large mesure le problème d'un parti qui veut acheter du temps en sus de celui qui lui est accordé par la présente décision.

J'en viens maintenant aux options 2 et 4. Les deux représentent un moyen terme, en ce sens qu'elles cherchent à attribuer à tous les partis un temps minimum plus élevé que ce que prévoient les critères énoncés dans la Loi, tout en accordant plus de poids aux partis qui sont représentés à la Chambre des communes. J'ai étudié attentivement chacune de ces approches et je suis d'avis que l'option 2 est la meilleure.

³ For a discussion of this question, see my *Reasons for Decision*, December 31, 1992, at pp.22-25.

⁴ See *Reasons for Decision*, December 31, 1992, at pp.12-15, and p.25.

³ On trouvera une discussion de cette question dans mes *Motifs de la décision* du 31 décembre 1992, aux pages 22 à 25.

⁴ Voir *Motifs de la décision*, 31 décembre 1992, pages 12-15, et page 25.

Option 4 provides a crude level of equity, but by making all parties in Classes 2 and 3 the same, it ignores entirely any differential weight based on performance in the last election, whether measured by popular vote, seats won, or seats contested. Option 2 is more fine-tuned, and I think is easier to understand and to apply. Taking everything into account, I believe Option 2 represents the best balance between the various factors that should be taken into account. While giving a fair opportunity to the smaller registered parties to make a meaningful case, it also gives predominant weight to the statutory factors and I believe it best meets the public interest test.⁵

As I noted in my earlier allocation decisions, I am well aware that option 2 is by no means a “perfect” solution. However, I think it is the best approach to take at this time. Accordingly I have issued an allocation order to that effect.

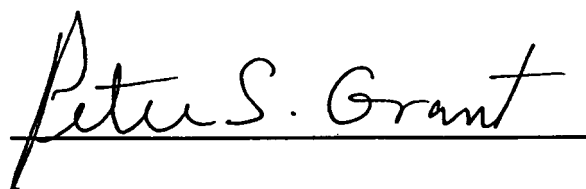
I wish to conclude, as I have done before, by thanking the registered parties for their participation in this exercise, which was useful and constructive.

L’option 4 offre un niveau d’équité rudimentaire, mais en traitant sur le même pied tous les partis des classes 2 et 3, elle ne tient aucunement compte du rendement obtenu par les partis à la dernière élection, que ce soit en termes de vote populaire, de sièges gagnés ou de sièges contestés. L’option 2 est plus raffinée, et je pense qu’elle est plus facile à comprendre et à appliquer. Tout compte fait, j’estime que l’option 2 représente le meilleur équilibre entre les divers facteurs dont il y a lieu de tenir compte. Tout en accordant une chance équitable aux petits partis enregistrés de présenter leur programme de façon valable, elle accorde un poids prépondérant aux facteurs énoncés dans la Loi et elle est la plus conforme, à mon avis, à l’intérêt public⁵.

Comme je l’ai signalé dans mes décisions antérieures, je suis fort conscient que l’option 2 ne constitue nullement une solution « parfaite ». Néanmoins, je suis d’avis que c’est la meilleure approche que je puisse choisir à l’heure actuelle. J’ai donc rendu une décision en ce sens.

En conclusion, je tiens à remercier, comme je l’ai fait par le passé, les partis enregistrés pour leur participation à cette démarche, qui a été utile et constructive.

L’arbitre en matière de radiodiffusion,

A handwritten signature in black ink that reads "Peter S. Grant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant
The Broadcasting Arbitrator

Toronto, September 29, 1995

Toronto, le 29 septembre 1995

⁵ For a discussion of the reasons why this option was considered to be in the public interest in 1992, see *Reasons for Decision*, December 31, 1992, at pp.27-30.

⁵ Pour une discussion des raisons pour lesquelles j’ai jugé que cette option était conforme à l’intérêt public, se reporter aux *Motifs de la décision*, 31 décembre 1992, aux pages 27 à 30.

Suite 4700
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto, Ontario
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620
Fax. (416) 868-1891

Toronto, September 29, 1995

1995 Allocation of Paid Time

Order

Following a meeting of the registered parties held on March 8, 1995, and pursuant to section 309(3) of the *Canada Elections Act*, I hereby allocate the broadcasting time to be made available under section 307 of the Act on the basis set forth in Appendix "A".

Bureau 4700
Tour de la Banque Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Tél. (416) 601-7620
Télec. (416) 868-1891

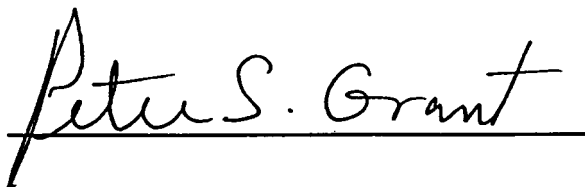
Toronto, le 29 septembre 1995

Répartition de 1995 du temps d'émission

Ordonnance

Faisant suite à une réunion des partis politiques enregistrés tenue le 8 mars 1995, et en vertu du paragraphe 309(3) de la *Loi électorale du Canada*, je répartis, par la présente, de la manière indiquée à l'annexe « A » le temps d'émission qui doit être accordé selon l'article 307 de la Loi.

L'arbitre en matière de radiodiffusion,

A handwritten signature in black ink that reads "Peter S. Grant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant
The Broadcasting Arbitrator

APPENDIX "A"

**ALLOCATION OF BROADCASTING
TIME TO BE MADE AVAILABLE
BY
EVERY BROADCASTER UNDER
SECTION 307 OF THE
CANADA ELECTIONS ACT FOR
PURCHASE BY REGISTERED
PARTIES,
AS DETERMINED BY THE
BROADCASTING ARBITRATOR
UNDER SECTION 309(3) OF THE
ACT
(TORONTO, September 29, 1995)**

ANNEXE « A »

**RÉPARTITION DU TEMPS
D'ÉMISSION QUI, SELON
L'ARTICLE 307 DE LA
LOI ÉLECTORALE DU CANADA,
DOIT ÊTRE LIBÉRÉ PAR TOUT
RADIODIFFUSEUR POUR ACHAT
PAR LES PARTIS POLITIQUES
ENREGISTRÉS, TEL QUE
DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE EN
MATIÈRE DE RADIODIFFUSION
EN VERTU DU PARAGRAPHE
309(3) DE LA LOI
(TORONTO, le 29 septembre 1995)**

Political Party	Number of Minutes
Liberal Party of Canada	126
Reform Party of Canada	54
Bloc Québécois	46
Progressive Conservative Party of Canada	36
New Democratic Party	28
Natural Law Party of Canada	17
The Green Party of Canada	12
Abolitionist Party of Canada	12
Christian Heritage Party of Canada	12
Party for the Commonwealth of Canada	12
Canada Party	12
Libertarian Party of Canada	12
Marxist-Leninist Party of Canada	<u>11</u>
TOTAL	390

Parti politique	Nombre de minutes
Parti libéral du Canada	126
Parti Réformiste du Canada	54
Le Bloc Québécois	46
Parti progressiste-conservateur du Canada	36
Nouveau Parti Démocratique	28
Parti de la loi naturelle du Canada	17
Le Parti Vert du Canada	12
Parti Abolitionniste du Canada	12
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	12
Parti pour la République du Canada	12
Canada Party	12
Parti Libertarien du Canada	12
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	<u>11</u>
TOTAL	390



Suite 4700
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto, Ontario
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620
Fax. (416) 868-1790

**1995 Allocation of Paid Time
to New Political Parties**

**Répartition 1995 du temps d'émission payé à
l'intention des nouveaux partis politiques**

Order

Ordonnance

Following notification to every political party whose application for registration has been accepted, pursuant to subsection 310(5)(b) of the Canada Elections Act, I hereby declare that the parties listed in Appendix "A" requested time within the time prescribed by the Act, and are therefore entitled to purchase broadcasting time in the amounts set forth in that Appendix.

Suivant l'avis adressé à chaque parti politique dont la demande d'enregistrement a été acceptée, conformément à l'alinéa 310(5)b) de la Loi électorale du Canada, je déclare par la présente que les partis énumérés à l'Annexe « A » ont demandé du temps d'émission dans les délais prescrits par la Loi et sont donc autorisés à acheter du temps d'émission en fonction des minutes précisées dans cette Annexe.

December 22, 1995

le 22 décembre 1995

L'arbitre en matière de radiodiffusion,

A handwritten signature in black ink that reads "Peter S. Grant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant
The Broadcasting Arbitrator

Annexe « A »

RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION QUE CHAQUE RADIODIFFUSEUR DOIT LIBÉRER EN VERTU DE L'ARTICLE 311 DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*, POUR ACHAT PAR LES NOUVEAUX PARTIS POLITIQUES, SELON LA DÉCISION PRISE PAR L'ARBITRE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

Parti politique	Nombre de minutes
Parti Coalition Arc-en-Ciel du Canada	6
Parti communiste du Canada	<u>6</u>
TOTAL	12

Appendix "A"

**ALLOCATION OF BROADCASTING TIME TO BE MADE AVAILABLE BY EVERY
BROADCASTER UNDER SECTION 311 OF THE *CANADA ELECTIONS ACT* FOR PURCHASE BY
NEW POLITICAL PARTIES, AS DETERMINED BY THE BROADCASTING ARBITRATOR**

Political Party	Number of Minutes
Rainbow Coalition Party of Canada	6
Communist Party of Canada	<u>6</u>
TOTAL	12